



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du **30 JUIN 2021**

portant extension des compétences de la communauté de communes Sud Alsace Largue et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU les articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de commune de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1er janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue et mesures subséquentes ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue (25 mars 2021) et les conseils municipaux des communes de Ballersdorf (7 mai 2021), Balschwiller (17 mai 2021), Bellemagny (31 mai 2021), Bernwiller (11 mai 2021), Buethwiller (18 mai 2021), Chavannes-sur-l'Étang (9 avril 2021), Dannemarie (15 juin 2021), Diefmatten (4 juin 2021), Eglingen (10 juin 2021), Elbach (25 juin 2021), Falkwiller (17 mai 2021), Friesen (17 juin 2021), Fulleren (6 mai 2021), Gildwiller (1^{er} juin 2021), Gommersdorf (14 juin 2021), Guevenatten (15 juin 2021), Hagenbach (16 juin 2021), Hecken (4 juin 2021), Hindlingen (14 juin 2021), Largitzen (7 juin 2021), Magny (25 mai 2021), Manspach 15 juin 2021), Mertzen (10 mai 2021), Montreux-Jeune (1^{er} juin 2021), Montreux-Vieux (11 juin 2021), Mooslargue (19 mai 2021), Pfetterhouse (19 mai 2021), Retzwiler (27 mai 2021), Romagny (11 juin 2021), Saint-

Cosme (14 juin 2021), Saint-Ulrich (27 mai 2021), Seppois-le-Bas (26 mai 2021), Seppois-le-Haut (15 juin 2021), Sternenbergr (3 juin 2021), Strueth (10 juin 2021), Traubach-le-Bas (1^{er} juin 2021), Ueberstrass (4 juin 2021), Valdieu-Lutran (10 juin 2021) et Wolfersdorf (7 juin 2021) ont approuvé le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes et la modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » est transférée à la communauté de communes Sud Alsace Largue.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes Sud Alsace Largue, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président de la communauté de communes Sud Alsace Largue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du

30 JUIN 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS

Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Approuvés le 25 mars 2021

1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214 1 à L. 5214 29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

ALTENACH, BALLERSDORF, BALSCHWILLER, BELLEMAGNY, BERNWILLER, BRECHAUMONT, BRETTEIN, BUETHWILLER, CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG, DANNEMARIE, DIEFMATTEN, EGLINGEN, ELBACH, ETEIMBES, FALKWILLER, FRIESEN, FULLEREN, GILDWILLER, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HECKEN, HINDLINGEN, LARGITZEN, MAGNY, MANSPACH, MERTZEN, MONTREUX-JEUNE, MONTREUX-VIEUX, MOOSLARGUE, PFETTERHOUSE, RETZWILLER, ROMAGNY, SAINT-COSME, SAINT-ULRICH, SEPOIS-LE-BAS, SEPOIS-LE-HAUT, STERNENBERG, STRUETH, TRAUBACH-LE-BAS, TRAUBACH-LE-HAUT, UEBERSTRASS, VALDIEU-LUTRAN, WOLFERSDORF.

2. DURÉE ET SIÈGE

La communauté de communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

7 rue de Bâle 68210 Dannemarie

3. ADMINISTRATION

3.1. Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

3.2. Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

3.3. Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

4. COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous listées.

4.1. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, -

4.2. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire (listées au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

- 5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3. Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

- 1° Assainissement Collectif et Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif ;
- 2° Participation à la gestion de la fourrière animale intercommunale dont un soutien à la Société Protectrice des Animaux (SPA) ;
- 3° Participation au Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux appelés communément « Brigade Verte » ;
- 4° Participation financière pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire dans un périmètre extérieur à la carte scolaire ;
- 5° Participation aux activités périscolaires et parascolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire (classe de neige, voyage linguistique, UNSS, ...) ;
- 6° Participation à des manifestations culturelles et sportives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire ou sur un secteur ;
- ~~7° Gestion de l'accès des usagers au service de transports scolaires sur délégation du Conseil Régional et recouvrement de la participation des voyageurs scolaires ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité ;~~
- 8° Versement de subvention pour des opérations, actions ou manifestations dont l'envergure et l'objet sont de nature à valoriser, promouvoir et améliorer l'image de marque et l'attractivité de l'ensemble du territoire.
- 9° Participation au Réseau d'Aide Spécialisée d'Enfants en Difficultés (RASED) ;
- 10° Mise à disposition, par convention, aux communes, aux EPCI et des associations de personnel administratif et technique dans le cadre de remplacement ou mission particulière ;
- 11° Gestion des services du logement, propriété de la Communauté de communes ;
- 12° Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la CCSAL ;
- 13° Versement en lieu et place des communes des subventions, aides et participations répétitives et versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations intéressant la collectivité telles que les opérations de secours, de solidarité et de soutien de portée nationale ou internationale ;
- 14° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

15° L'aménagement numérique ;

16° Organisation de la Mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.

5. MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

5.1. Ressources

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de communes
- Les subventions
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

5.2. Groupement de commandes

Comme prévu à l'article 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

5.3. Prestations de services

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services au profit de communes, d'établissements publics et de toutes autres collectivités, extérieurs à son territoire.

5.4. Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

6. DIVERS

De manière générale, la communauté de communes Sud Alsace Largue est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté.